

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 JUIN 2024

AFFAIRE N°2024_051_CC_16 : AUTORISATION DE LANCER LA PROCÉDURE DE PASSATION D'UNE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LES SERVICES DE MOBILITÉ ET DE TRANSPORTS URBAINS DE VOYAGEURS

Le Président de séance expose :

CONTEXTE

L'exploitation du réseau de transport urbain est actuellement assurée par un groupement dans le cadre d'une délégation de service public (DSP). La DSP en cours, qui arrive à échéance le 30 septembre 2024, a été prolongée dans l'avenant 6 du contrat de DSP, jusqu'au 30 juin 2025. Lors du conseil communautaire du 25 mars 2024, le choix du mode de gestion de la future consultation a été défini suite à une analyse du réseau, du contrat actuel et du contexte général du contrat. Il a été décidé de conserver le schéma contractuel actuel. Seule restait à déterminer la durée du contrat. Le dossier de consultation pour la future délégation de service public pour les services de mobilité et de transport urbain sera lancé prochainement.

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

La délégation de service public sera conclue en vertu des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et du Code de la commande publique.

Objet : La délégation aura pour objet la gestion des services de mobilité et l'exploitation du transport urbain.

Périmètre : Le futur contrat portera sur l'ensemble du Territoire de la Côte Ouest.

Durée : Au vu du choix d'un portage partiel de l'investissement par le délégataire et des évolutions futures à apporter au réseau de transport urbain en termes de livraison d'infrastructures routières structurantes, il est proposé de conclure un contrat de concession pour une durée de 6 ans. Un contrat d'une durée de 6 années permettrait au délégataire d'amortir ses investissements tout en conservant un bénéfice raisonnable et en réduisant les annuités.

Responsabilité : Le délégataire est responsable de la gestion, de l'exécution et du fonctionnement du service, et l'exploite à ses risques et périls. Il est responsable des biens mis à sa disposition et de la continuité de service.

Conditions financières : Le délégataire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls financiers : il y aura transfert d'un risque lié à l'exploitation du service, impliquant une réelle exposition aux aléas du marché, selon les termes et conditions du contrat et dans le respect de l'égalité des usagers et de la continuité du service public. Les recettes d'exploitation comprendront notamment les recettes perçues auprès des usagers.

Le contrat de DSP comprendra les missions suivantes, telles qu'elles seront définies dans différents articles du contrat :

- Un contrat incluant tous les services de transports (lignes régulières, Transport de personnes à mobilité réduite (TPMR) - location de vélos, etc.).
- L'efficacité du réseau de transport.
- L'entretien et le renouvellement des équipements.

- Des options et des clauses de réexamens.
- L'exploitation et l'entretien courant des biens et équipements relevant de l'exploitation.
- La gestion financière de l'équipement.
- La responsabilité des relations avec les usagers.

Le Délégant (TCO) assurera sa mission de contrôle :

- Le délégataire sera tenu à une obligation générale d'information, d'avis et d'alerte de la Communauté d'Agglomération. Le contrat définira les informations à transmettre régulièrement à la Communauté d'Agglomération de manière à renforcer le pouvoir de contrôle de la collectivité.
- Le délégataire devra satisfaire aux obligations définies et détaillées dans la convention de délégation de service public concernant notamment la production de ses comptes et des indicateurs de la qualité du service rendu aux usagers. Le contrat définira précisément les objectifs assignés au délégataire, les informations que le délégataire tiendra à la disposition de la Collectivité, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont elle pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service.

Un dispositif de pénalités sera prévu au contrat en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le délégataire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1411-1 et suivants.

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 1120-1 à L. 1121-4 et L. 3111-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants.

A reçu un avis favorable en Conférence Des Maires du 21/05/2024.

A reçu un avis favorable en Commission Mobilités du 03/05/2024.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Où l'exposé du Président de séance,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ (PAR 4 ABSTENTION(S), 0 SANS PARTICIPATION, 0 CONTRE) DÉCIDE DE :

- **APPROUVER le lancement de la consultation pour la nouvelle délégation de service public pour les services de mobilité et de transports urbains de voyageurs ;**
- **APPROUVER les caractéristiques des prestations exposées que devra assurer le futur délégataire ;**
- **AUTORISER le Président, dans le cadre de ses délégations, à lancer la procédure de passation de délégation de service public et à prendre tous les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la Communauté d'Agglomération TCO

Fait à Le Port, le
Le Président de séance
Emmanuel SERAPHIN
Président